

LA PRJ, C'EST QUOI AU JUSTE ?

La PRJ est une procédure ayant pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie de l'entreprise en difficulté ou de ses activités.

Elle permet d'accorder au débiteur qui dépose une requête en ce sens d'obtenir un sursis de paiement pour :

- soit lui permettre la conclusion d'accords amiables avec au moins deux de ses créanciers, conformément aux articles XX.64 à XX. 66 du Code de droit économique;
- soit obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles XX.67 à XX.83 du Code de droit économique ;
- soit de permettre le transfert sous autorité de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, conformément aux articles XX.84 à XX.96 du Code de droit économique.

Ces trois objectifs doivent être indiqués dans la requête introductive mais peuvent être modifiés en cours de procédure.

Quels sont les objectifs à poursuivre ?

Le débiteur doit indiquer dans sa requête l'objectif ou les objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Ces objectifs peuvent être de (I) trouver des accords amiables avec l'un ou l'autre de ses créanciers ; (II) aboutir à un accord collectif (lequel serait soumis à l'ensemble des créanciers et devra obtenir un vote majoritaire) ; (III) obtenir le transfert de l'entreprise sous autorité de justice.

a) Accord amiable

Dans ce cas, le débiteur propose à, au moins, deux de ses créanciers la conclusion d'un accord à l'amiable qui peut être librement négocié entre les parties. Le but de l'accord doit être la réorganisation de l'entreprise et la volonté d'en assurer sa continuité.

Un juge délégué sera chargé de surveiller le bon déroulement de la procédure.

Une fois l'accord à l'amiable finalisé, celui-ci doit être déposé au greffe de la juridiction compétente et au registre belge de la solvabilité.

Ces accords amiables peuvent être trouvés avant le dépôt d'une PRJ, éventuellement avec l'aide d'un *médiateur d'entreprise*, désigné par le Président du tribunal de l'entreprise.

b) Accord collectif

Cette procédure requiert d'obtenir l'approbation d'une double majorité des créanciers sur un plan de réorganisation proposé (une majorité en nombre et une majorité en sommes des créanciers présents au vote).

Pendant la période du sursis octroyé, le débiteur doit élaborer un plan de réorganisation qui doit comprendre :

- Les mesures proposées par le débiteur pour réorganiser la société ; et
- Un plan de remboursement de ses débiteurs qui pourrait s'étendre sur cinq ans maximum. Ce plan de remboursement comprend généralement la proposition d'une réduction globale des montants dus aux différents créanciers.

Dans ce cas, une distinction est faite entre les « créanciers sursitaires extraordinaires », qui sont des créanciers qui ont pris une sûreté sur certains actifs du débiteur (par exemple un gage, une hypothèque, etc.) et les « créanciers sursitaires ordinaires ». Les premiers créanciers seront remboursés totalement (sous réserve de l'abandon des intérêts et frais) et dans les 24 mois du jugement octroyant la réalisation du plan de réorganisation. Les autres créanciers (la grande majorité) peuvent voir leur dette réduite à 20% de son montant.

Ce plan de réorganisation doit être approuvé par une majorité de créanciers en nombre et en somme, seuls les créanciers présents à l'audience de vote étant pris en compte.

Dans le cas de ce type de PRJ, le plan de réorganisation prévoit généralement le remboursement de la majorité des dettes de l'entreprise envers certains créanciers dits « stratégiques », c-à-d qui sont importants pour la survie de l'entreprise, ce qui est le cas des banques et des principaux fournisseurs de l'entreprise.

Si le plan de réorganisation est approuvé par les créanciers, le plan est alors homologué par le tribunal. Après cette homologation, le plan devient opposable à tous les créanciers des débiteurs, même s'ils n'ont pas voté ou ont voté contre le plan.

c) Transfert sous autorité de justice

Le débiteur peut introduire une requête en PRJ pour demander le transfert, sous autorité de justice, tout ou partie de ses actifs ou activités. C'est une résurgence du concordat par abandon d'actif, connu précédemment.

Dans le cadre de cet objectif, le procureur, un créancier ou tout tiers susceptible d'avoir un intérêt à acquérir tout ou partie de la société peut également faire une telle demande à propos d'un de ses débiteurs impécunieux.

Les circonstances pouvant amener à un tel transfert obligatoire sont les suivantes :

- Si le débiteur est en faillite mais n'a pas demandé l'ouverture d'une PRJ ;
- Si le tribunal rejette la demande d'ouverture d'une PRJ par accord amiable ou collectif, en ordonne la fin anticipée ou révoque le plan de réorganisation proposé ;
- Si les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation ;
- Si le tribunal refuse de ratifier le plan de réorganisation.

Si le juge accepte la demande de procéder à la vente des actifs et/ou activités de la société, il rend une décision par laquelle il nomme un mandataire de justice qui, agissant sous le contrôle du juge-délégué et au nom du débiteur, doit organiser et superviser la vente, y compris trouver d'éventuels acheteurs de tout ou partie des actifs de la société en tenant compte des intérêts du débiteur, des créanciers et des employés.

Le mandataire est donc chargé d'organiser les vérifications préalables nécessaires et de sélectionner les soumissionnaires et le dernier candidat retenu. Une fois la sélection finale effectuée, le mandataire présente le ou les différents projets de cession au tribunal qui, après avoir entendu le juge délégué et le personnel, homologuera le ou l'un des projets proposés par le mandataire de justice.

Novembre 2020